



*S'investir dans les entreprises de demain*

# **CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION FRANCE ANGELS**

Document en ligne sur [www.franceangels.org](http://www.franceangels.org)

## **PREAMBULE**

FRANCE ANGELS, association française pour la promotion de l'investissement par les business angels, vise à promouvoir l'investissement des particuliers dans les entreprises non cotées à fort potentiel et généralement en création.

Pour cela, l'association a pour objectif premier de multiplier le nombre de réseaux de business angels en France.

FRANCE ANGELS entend rappeler les spécificités des réseaux membres de l'association.

FRANCE ANGELS veut également réaffirmer que ses membres ont le souci d'assurer tant à l'égard de leurs partenaires que de leurs clients une transparence, une égalité de traitement, une information optimale et un échange de bonnes pratiques régulier, garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent.

FRANCE ANGELS veut promouvoir par le comportement loyal et honnête de ses membres dans les opérations qu'ils effectuent, la réputation des réseaux de business angels et des business angels et ainsi apporter sa contribution aux entreprises françaises.

FRANCE ANGELS, bien que composée de membres aux statuts divers n'étant pas tous soumis aux mêmes réglementations, entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image de qualité homogène et cohérente avec ses objectifs.

FRANCE ANGELS s'engage à travailler en étroite collaboration avec l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) pour être en conformité avec la loi.

FRANCE ANGELS a décidé d'établir le présent Code de Déontologie, qui s'imposera à tous les Membres de FRANCE ANGELS.

# **PRINCIPES DIRECTEURS DU CODE DE DEONTOLOGIE**

## **Article 1 . Conformité à la réglementation**

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à leur activité.

## **Article 2. Loyauté, respect de l'image du réseau de business angels et des business angels**

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou des autres réseaux de business angels membres, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence pour un nouveau projet.

Aucun membre ne tirera profit de son appartenance à FRANCE ANGELS, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations adressées à FRANCE ANGELS.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image du réseau de business angels et des business angels en général.

## **Article 3. Confidentialité**

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité.

## **Article 4. Indépendance et transparence**

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

Ceci est notamment valable pour les consultants qui prendront bien soin de spécifier leur métier en devenant membre d'un réseau de business angels.

En conséquence, un membre exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et organiser formellement la communication - ou l'absence de communication - entre ses différents métiers.

Afin de préserver leur indépendance, les membres doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs.

En outre, le personnel des membres doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

En tout état de cause, les membres doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision.

## **Article 5. Conflits d'intérêt**

Les membres doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les entreprises.

Chaque membre doit gérer son activité dans l'intérêt des parties avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises partenaires ou des investisseurs.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de préciser ces différentes activités et de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt.

Un membre pourra avoir simultanément des intérêts financiers directs et substantiels dans des entreprises en concurrence directe, à condition d'en avoir informé au préalable les entreprises concernées.

## **Article 6. Transparence sur la gestion du réseau membre**

Les membres doivent être parfaitement transparents sur leur mode de fonctionnement.

Ils doivent en particulier préciser clairement leur modèle économique, comment est géré le réseau et quels sont les processus qui régissent les relations entre partenaires, avec FRANCE ANGELS, avec les business angels, avec les porteurs de projet et/ou avec tout autre partenaire.

## **Article 7. Relations avec les entreprises partenaires**

Les membres doivent se comporter en partenaires loyaux envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

## **Article 8. Relations entre parties**

A tout moment, les réseaux membres doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, la facturation d'honoraires perçus directement ou indirectement par des sociétés liées directement ou indirectement, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

De même, les porteurs de projet doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

Dès la formalisation d'un accord d'investissement, Le business angel s'engage à informer le réseau et à lui fournir les éléments d'information concernant sa prise de participation.

Le business angel est responsable de s'assurer que ses disponibilités et ses ressources financières lui permettent d'effectuer toute opération à laquelle il participe et qu'elles sont adaptées à cette situation.

Dans tous les cas, le réseau de business angels n'est pas responsable des relations entre investisseur et porteur de projet, et ne garantit pas l'authenticité et la pertinence des informations fournies par les porteurs de projet et les investisseurs qui sont responsables des informations qu'ils diffusent.

## **Article 9. Membres du personnel**

Chaque membre doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les investisseurs et les entreprises.

Il doit veiller à ce que son personnel :

- n'utilise pas à des fins personnelles des informations privilégiées,
- ne se livre pas à des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,
- fasse preuve de réserve dans les opérations qu'il réalise pour son compte propre et agisse en toute transparence avec son employeur, sans se placer volontairement en situation de conflit d'intérêt avec les investisseurs.

## **Article 10. Adhésion au Code de Déontologie**

L'adhésion d'un réseau membre à FRANCE ANGELS signifie son acceptation du Code de Déontologie, qu'il doit signer.

Chaque membre communiquera le Code de Déontologie à ses membres et à son personnel qui seront tenus d'en respecter les dispositions.

## **Article 14. Arbitrage et sanctions**

La Commission de Déontologie est composée d'un co-Président et de trois administrateurs de l'association, tous élus par l'Assemblée Générale. Elle a la responsabilité, sous l'égide du Conseil d'Administration, d'arbitrer les différends entre les membres, entre les membres et les tiers et de veiller au respect du présent Code de Déontologie.

Elle pourra proposer au Conseil d'Administration de FRANCE ANGELS des sanctions aux infractions.

## ENGAGEMENT

Madame, Monsieur,.....

Président(e) du Réseau membre de France Angels.....

Adresse :.....

Téléphone :.....

Forme juridique :.....

A pris connaissance du code de déontologie de l'Association France Angels décrit ci-dessus, en accepte les termes et s'engage à ce que le Réseau qu'il représente les respecte.

Fait à .....

Le .....

Signature

*Ps : Merci de parapher les pages précédentes*